

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : ATS-2023002

Réglementation de la circulation et relèvement de la vitesse maximale autorisée à 110 km/h sur la route départementale n° 940, hors agglomération, sur le territoire des communes de GIEN et BOISMORAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-4-1 tel que modifié par l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu le code de la route et notamment ses articles R413-2 et R413-17,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière, notamment son article 63 en 4^{ème} partie dédiée à la limitation de vitesse,

Vu l'avis du Préfet du Loiret et de la Région Val de Loire en date du _____,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Vu le vœu émis par le Conseil départemental du Loiret lors de la session du 16 juin 2022,

Vu les travaux d'aménagement réalisés, notamment l'implantation de dispositifs de retenue le long du fossé départemental,

Considérant que le Département a réalisé au cours des dernières années d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les principales zones accidentogènes,

Considérant que le profil général de la route départementale n° 940 est rectiligne sur l'intégralité du tronçon,

Considérant que toutes les intersections avec d'autres routes départementales et/ou voies communales sont sécurisées par des aménagements spécifiques conformes aux règles de conceptions routières (giratoires),

Considérant que le tronçon de la route départementale n° 940 dont la configuration en 2x2 voies séparées par un terre-plein central non franchissable permet la séparation des voies des 2 sens de circulation et confère ainsi une meilleure sécurité aux usagers,

Considérant que le tronçon de la route départementale n° 940 remplit les caractéristiques techniques pour être légalement limité à 110 Km/h conformément à l'article R413-2 du Code de la Route « route à deux chaussées séparées par un terre-plein central »,

Considérant que la présence de bandes de rives permet de guider les usagers de jour comme de nuit,

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrête

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 940 sur le territoire des communes de Gien et Boismorand hors agglomération, avec la configuration en 2x2 voies séparées par un terre-plein central non franchissable, est de 110 km/h dans les deux sens de circulation aux sections suivantes :

Sens décroissant : (Boismorand – Gien)

PR de début	PR de fin
27+625	25+405
24+770	22+710
22+065	20+915

Sens croissant : (Gien – Boismorand)

PR de début	PR de fin
20+810	21+880
22+545	24+610
25+245	27+450

Article 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, aux frais du Département du Loiret, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 3 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections de la RD 940 sont abrogés.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet www.loiret.fr.

Article 6 :

- Le Département du Loiret,
- La Commune de Gien
- La Commune de Boismorand,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Madame EUGÈNE Sandrine,
Directrice des Infrastructures



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet , dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, par courrier à l'adresse suivante 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>